

Système de négociation organisé de la Banque WIR soc. coopérative

Règles de négociation du 9 février 2023

J. Conditions Système de négociation organisé «SNO-WIR»

Les règles de négociation fixées ci-après visent à garantir le bon ordre des négociations effectuées par le biais du système de négociation hors bourse de la Banque WIR soc. coopérative (ci-après «exploitante», «WIR» ou «Banque»). Les statuts de la Banque s'appliquent au surplus, sous réserve de dispositions contraires.

J. 1. Procuration de cession

¹ SNO-WIR

Le système de négociation organisé (ci-après «SNO-WIR») est une plateforme hors bourse qui permet d'acheter et de vendre exclusivement les bons de participation non cotés de la Banque WIR soc. coopérative (ci-après: «BP-WIR» ou «valeurs mobilières»).

² Public cible

Les règles de négociation s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales qui utilisent la plateforme SNO-WIR pour acheter ou vendre les BP-WIR.

³ Canal d'information

La Banque publie sur son site web les informations concernant la plateforme SNO-WIR et les BP-WIR négociables.

⁴ Exploitante de la plateforme SNO-WIR

En vertu de l'art. 40 de l'ordonnance sur l'infrastructure des marchés financiers (OIMF), la Banque WIR soc. coopérative, en sa qualité d'exploitante de la plateforme SNO-WIR, est tenue d'instaurer des règles et des procédures transparentes en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée, ainsi que des critères objectifs pour une exécution efficace des ordres.

⁵ Catégorisation de la plateforme SNO-WIR

La plateforme SNO-WIR est un système de négociation multilatéral dédié aux BP-WIR, servant à l'échange d'offres et à la conclusion de transactions selon des règles discrétionnaires (selon art. 42, let. a LIMF, en relation avec la circ. FINMA 2018/1 «Systèmes organisés de négociation»).

⁶ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante

L'exploitante se réserve le droit d'exécuter ou de retirer un ordre sur la plateforme SNO-WIR et/ou de ne pas regrouper un ordre avec les ordres en attente d'exécution sur la plateforme SNO-WIR. Elle exerce son pouvoir discrétionnaire dans la mesure de ses obligations, de manière non discriminatoire, dans le but d'assurer l'égalité de traitement entre tous les participants en vue d'une négociation ordonnée, équitable et neutre, en particulier si elle relève des indices d'infraction aux présentes règles de négociation ou aux règles de conduite usuelles, voire d'autres irrégularités.

⁷ Statut de l'exploitante

L'exploitante est une banque suisse autorisée et surveillée par la FINMA; elle est donc habilitée à exploiter la plateforme OHS-WIR en vertu de l'art. 43 LIMF.

⁸ Applicabilité des règles de négociation

Les règles de négociation fixées dans le présent règlement s'appliquent aux ordres émis par les participants par le biais de la plateforme SNO-WIR et aux transactions conclues à travers cette plateforme.

⁹ Organisation interne de l'exploitante

La plateforme SNO-WIR est exploitée par une équipe d'opérateurs interne à la Banque WIR (Division «Finances, service Treasury» de la Banque WIR. Cette équipe a pour mission de regrouper les offres côté vente et côté achat et d'autoriser les transactions en les validant manuellement une à une, selon des règles discrétionnaires.

J. 2. But et champ d'application

¹ But

Les règles de négociation définissent les modalités transactionnelles et organisationnelles régissant la négociation des BP-WIR sur la plateforme SNO-WIR et visent à assurer l'égalité de traitement entre tous les participants en vue d'une négociation équitable, efficace et ordonnée.

² Principes d'organisation

Les règles de négociation fixent les modalités régissant la conclusion des transactions, de même que les principes et les critères régissant l'exécution des ordres des participants.

J. 3. Participants à la plateforme SNO-WIR

¹ Participants autorisés et obligations

L'exploitante autorise **en qualité de participants à la plateforme SNO-WIR les personnes (p. ex. les investisseurs privés ou institutionnels) qui sont titulaires d'un compte auprès de la Banque, en particulier un compte de dépôt**. Les participants sont autorisés à négocier des valeurs mobilières pour leur compte ou celui de tiers. Ils sont tenus de respecter les règles stipulées ci-après et de veiller le cas échéant à ce qu'elles soient respectées par leurs auxiliaires et leur personnel:

- a. les règles de conduite régissant le négoce en valeurs mobilières au sens de la loi sur l'infrastructure des marchés financiers (LIMF), les dispositions des circulaires pertinentes de la FINMA ainsi que les règles usuelles de conduite;
- b. les présentes règles de négociation.

² Confirmation et responsabilité des participants

A chaque transaction, les participants doivent accepter les règles de négociation et confirmer leur observation. Les participants assument l'entière responsabilité des transactions effectuées par des personnes physiques ou morales qui agissent en leur nom ou sous leur autorité. L'exploitante peut suspendre temporairement l'autorisation d'accès d'un participant, voire l'exclure du négoce, en particulier en cas d'infraction aux règles de négociation et autres règles de conduite.

³ Inobservation/infraction

En cas d'inobservation des règles de négociation ou d'infraction à ces règles par un participant, l'exploitante peut refuser à titre temporaire d'exécuter les ordres du participant en faute, voire l'exclure du négoce dans les cas graves.

J. 4. Banque en qualité de participant à la plateforme SNO-WIR

¹ Exploitante en qualité de participant à la plateforme SNO-WIR

En sus de sa fonction d'exploitante de la plateforme SNO-WIR, la Banque participe également à la négociation des BP-WIR, aussi bien pour le compte de ses clients que pour son propre compte. Dans ce cas, l'exploitante devient fournisseur de liquidités et fait office de teneur de marché en assurant la liquidité du marché des BP-WIR. Si la Banque achète ou vend des BP-WIR pour son propre compte, elle publie chaque mois les volumes de transactions effectuées pour son propre compte sur la plateforme SNO-WIR, le volume journalier maximal des transactions effectuées le mois précédent pour son propre compte, et le volume de transactions effectuées par les participants.

² Risque de conflits d'intérêts

En jouant autant le rôle d'exploitante que celui de participante, la Banque s'expose au risque de conflits d'intérêts. Elle a pris les dispositions nécessaires pour éviter tout conflit d'intérêts inhérent à ce double rôle. Dans cette optique, la Banque a pris des mesures appropriées et efficaces, notamment au niveau des locaux, du personnel, des fonctions, de l'organisation et de l'informatique, pour être en mesure d'identifier, de prévenir, d'écarter et de surveiller les conflits d'intérêts, ainsi que pour créer des zones de confidentialité permettant d'isoler et de contrôler les informations.

J. 5. Organisation

Les chiffres J. 0 à J. 7. règlent l'organisation du négoce des BP-WIR au sens propre.

¹ Journées et horaires de négoce

Le négoce a lieu le 1^{er} et le 3^e vendredi du mois. Si cette journée est non ouvrable, le négoce a lieu le jour ouvrable précédent. L'exploitante peut au besoin modifier les journées et les horaires de négoce.

² Journal

L'exploitante tient un journal répertoriant toutes les transactions de BP-WIR négociées via la plateforme SNO-WIR. Elle administre et consigne les ordres reçus selon le prix et la date de réception.

Le journal du jour peut être consulté via le site web de l'exploitante (cf. J. 1. plus haut, § 0.). Il n'indique pas l'intégralité des ordres consignés, mais seulement les cinq transactions les plus élevées et les cinq transactions les plus basses, ainsi que le volume total des transactions.

Les transactions consignées dans le journal ont un caractère contraignant.

³ Ordres

Un ordre est une offre sans engagement en vue d'acheter ou de vendre un certain nombre de valeurs mobilières. Les ordres peuvent être donnés jusqu'à 12h00 au plus tard chaque jour ouvert au négoce. Ils sont consignés dans le journal. Les parties inexécutées de l'ordre sont consignées dans le journal jusqu'à leur exécution, leur radiation ou leur prescription; les autres durées de validité sont réservées.

Les ordres peuvent être enregistrés, modifiés ou radiés en tout temps jusqu'à cette heure butée. En cas de modification ou de radiation d'un ordre déjà enregistré, l'exploitante essaie d'effectuer la mutation demandée dans l'intérêt du participant. Tous les ordres entrants sont munis d'un timbre horaire. En cas de modification, ils perdent leur ordre de priorité horaire et reçoivent un nouveau timbre horaire.

Les participants peuvent passer des ordres de nature suivante:

- a. ordres d'achat: exclusivement limités,
- b. ordres de vente: limités ou illimités.

Les ordres consignés dans le journal sont des offres à caractère contraignant; tant qu'ils ne sont pas exécutés, ils peuvent être modifiés ou radiés par le biais des canaux décrits ci-après (cf. J. 5. plus haut § 0).

La validité des ordres dépend des deux types d'ordre suivants:

- a. ordre du jour: l'ordre non daté est valable jusqu'à la clôture du jour de négoce pendant lequel il a été émis;
- b. ordre daté: l'ordre est valable jusqu'à la clôture du jour de négoce correspondant à la date indiquée. La durée de validité est limitée à **six mois maximum**.

⁴Emission des ordres

4.1. Les ordres peuvent être émis via les canaux électroniques, par téléphone ou par écrit.

4.2. L'exploitante enregistre tous les entretiens et les messages des participants transmis par d'autres canaux ayant pour objet l'émission d'ordre.

J. 6. Exécution des ordres

¹ Règles

Les règles suivantes s'appliquent uniquement à la réception et à l'exécution des ordres portant sur les valeurs mobilières négociables par le biais de la plateforme SNO-WIR.

La Banque fixe les règles d'exécution dans le sens des dispositions légales de manière à vendre au mieux pour le client, en toute bonne foi, compte tenu des spécificités de ce segment de marché, et en vertu des conditions de transaction s'agissant du prix, du moment et du volume.

² Exécution

2.1. La transaction est déclenchée par l'émission d'un ordre, lequel est exécuté en fonction des ordres émis de l'autre côté du journal, pour autant que les conditions de volume et de prix le permettent.

2.2. Les ordres d'achat et de vente sont accumulés jusqu'à 12h00 chaque jour de négoce. Les BP-WIR sont négociés selon le principe de la maximisation du volume des transactions. Le prix ainsi calculé détermine le cours du jour pour toutes les transactions exécutables à la date considérée. Le cours du jour est fixé sans tenir compte des ordres illimités.

2.3. Les négociations sont effectuées selon le principe de la priorité prix-temps. Les ordres illimités ont la priorité dans le regroupement des ordres. Les ordres émis au même prix sont exécutés dans l'ordre de réception.

³ Inexécution totale ou partielle

S'agissant d'un ordre limité, la part inexécutée peut être reportée sur le journal sous forme d'ordre limité (daté). S'agissant d'un ordre illimité, la part inexécutée de l'ordre peut être radiée ou reportée sur le journal sous forme d'ordre limité après concertation avec le participant.

⁴ Fixation du prix par l'exploitante

L'exploitante fixe le prix en se basant sur le dernier cours des BP-WIR («prix de référence»). Si le prix de référence fait défaut, l'exploitante s'efforce de fixer un prix équitable dans la mesure où elle veut jouer le rôle de contrepartie et proposer un prix.

⁵ Transactions prénégociées (pre-arranged trades)

Les transactions à prix convenu entre deux participants qui fixent les conditions de prix et de volume en dehors de la plateforme SNO-WIR ne peuvent être exécutées par le biais de la plateforme SNO-WIR que si le prix convenu se trouve dans la fourchette cours acheteur-cours vendeur du jour de négoce.

⁶ Publication des transactions

6.1. Toutes les transactions effectuées par le biais de la plateforme SNO-WIR sont publiées au plus tard à la fin du jour de négoce sur le site web de l'exploitante. La publication indique en particulier le prix, le volume et le moment de la transaction.

^{6.2.} La publication indique également si l'exploitante a joué le rôle de partie contractante dans une transaction. Les transactions effectuées hors plateforme peuvent également être publiées avec mention hors plateforme pour autant qu'elles aient été effectuées par l'exploitante.

⁷ Algorithmes de négoce

Le recours à des algorithmes de négoce est illicite et peut être sanctionné par l'exclusion du participant à la plateforme de négociation.

J. 7. Interruption du négoce

¹ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante

L'exploitante se réserve le droit d'interrompre une transaction à titre temporaire (suspension du négoce) ou définitif (exclusion du participant au négoce). Elle fixe la durée de la suspension au cas par cas, mais par principe pour un laps de temps aussi court que possible.

J. 8. Mistrades

¹ Procédure en cas de transaction erronée

L'exploitante se réserve le droit d'invalider une transaction, de son propre chef ou à la demande d'une partie, pour autant que celle-ci fasse valoir ses objections au plus tard dans les 30 minutes après la clôture du jour de négoce, en s'adressant à l'exploitante par téléphone au numéro 0800 947 948 ou par courriel à l'adresse info@wir.ch, dans les deux cas de figure suivants:

- a. si le prix de la transaction diffère considérablement du prix de référence du marché; ou
- b. si le marché n'est pas le fruit d'une négociation équitable et ordonnée.

² Exception en cas de transaction erronée, mais conclue à un prix de marché

Les transactions négociées sur la base d'indications erronées, mais conclues à un prix de marché, ne sont pas invalidées.

³ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante en cas de transaction erronée

L'exploitante se réserve le droit de calculer le prix du marché et de statuer en dernier ressort, au plus tard à la clôture du jour de négoce, si elle constate une différence de prix considérable. En cas de transaction invalidée, l'exploitante annule les opérations concernées au plus tard jusqu'à l'ouverture du jour de négoce suivant et publie l'annulation de la transaction sans délai sur son site web.

⁴ Annulation à l'amiable en cas de transaction erronée

L'exploitante se réserve le droit d'annuler une transaction erronée lorsque les deux parties s'entendent à l'amiable.

J. 9. Situations d'urgence

¹ L'environnement technique de la plateforme SNO-WIR garantit les conditions nécessaires à une négociation équitable, efficace et ordonnée. En cas d'urgence, l'exploitante se réserve le droit de prendre les mesures qui s'imposent (interruption du négoce ou autre).

J. 10. Exécution

¹ Livraison et paiement des valeurs mobilières

La livraison et le paiement des valeurs mobilières doivent avoir lieu selon les usages du marché, compte tenu du délai d'exécution de SIX SIS AG. S'agissant des transactions conclues par le biais de la plateforme SNO-WIR, les risques de la chose vendue restent chez le vendeur jusqu'au transfert à l'acheteur. Par ailleurs, le vendeur assume tout préjudice subi par l'acheteur du fait d'un transfert non conforme aux usages.

² Conditions formelles du transfert des valeurs mobilières

Lorsque le transfert des valeurs mobilières est soumis à des conditions formelles de validité, il incombe au vendeur de veiller à ce que les valeurs mobilières soient transférées à l'acheteur en respectant ces conditions. Le vendeur assume l'entière responsabilité de tout préjudice subi par l'acheteur et l'exploitante si le transfert des valeurs mobilières ne respecte pas les conditions formelles. L'exploitante décline toute responsabilité en cas de transfert non conforme aux conditions formelles et de préjudice consécutif.

³ Pouvoir discrétionnaire de l'exploitante en cas d'inobservation des conditions formelles

L'exploitante se réserve le droit de refuser ou d'annuler l'inscription de valeurs mobilières transférées de manière non conforme.

⁴ Information relative au transfert des BP-WIR

Le transfert de BP-WIR n'existant pas sous forme de titres intermédiés nécessite une déclaration de cession écrite de la part du vendeur.

J. 11. Règles de conduite sur le marché

¹Principes

Les participants et l'exploitante sont tenus de respecter les règles de conduite en vigueur sur le marché, en particulier les règles stipulées à l'art. 142 LIMF (exploitation d'informations d'initiés) et à l'art. 143 LIMF (manipulation du marché) ainsi que celles de la circ. FINMA 2013/8 „Règles de conduite sur le marché“, indépendamment de leur application, directe ou non. Ils veillent à préserver l'intégrité du négoce et à rejeter toute pratique de négociation inéquitable. L'exploitante a le droit, mais non l'obligation, de se renseigner auprès des participants en cas de présomption de conduite illicite sur le marché, afin de plausibiliser la licéité d'un ordre. A défaut, l'exploitante a le droit d'annuler l'ordre.

²Transactions découlant de pratiques illicites

Les transactions découlant de pratiques illicites sont annulées par l'exploitante ou par le participant sur instruction de l'exploitante ou refusées par l'exploitante, s'il s'agit de transactions non inscrites au journal.

J. 12. Surveillance

¹Règles générales

La surveillance des négociations opérées par le biais de la plateforme SNO-WIR est exercée par des services internes indépendants.

²Enregistrement des transactions

L'exploitante enregistre dans l'ordre chronologique tous les ordres et les transactions opérés à travers la plateforme SNO-WIR.

J. 13. Responsabilité de l'exploitante

¹Risques

Dans toute transaction (vente ou achat) de BP-WIR par le biais de la plateforme SNO-WIR, les risques de la chose vendue restent chez le vendeur jusqu'au transfert à l'acheteur. Le vendeur assume tout préjudice subi par l'acheteur du fait d'un transfert non conforme aux usages. L'exploitante décline toute responsabilité quant à l'inscription de l'acheteur dans tout registre de la Banque ou de tiers.

²Exclusion de la responsabilité de l'exploitante

L'exploitante exclut toute responsabilité, dans la mesure où la loi le prévoit, pour un préjudice causé à un participant par ses actes ou ses omissions. L'exploitante décline en particulier toute responsabilité en cas de préjudice occasionné par:

- c. l'interruption du négoce;
- d. l'annulation d'ordres suite à une présomption de conduite illicite sur le marché;
- e. l'impossibilité partielle ou totale d'utiliser la plateforme ou tout autre problème technique;
- f. le traitement et la diffusion de données erronées ou incomplètes;
- g. l'invalidation d'une transaction en vertu du **J. Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden..** aux présentes règles de négociation;
- h. les mesures prises par l'exploitante dans le cadre de situations particulières;
- i. la suspension ou l'exclusion d'un participant;
- j. les données erronées ou incomplètes des émetteurs.

³Exclusion de responsabilité pour tout autre préjudice

L'exploitante décline toute responsabilité en cas de prétention dépassant le cadre du préjudice direct, p. ex. la réparation d'un dommage indirect ou de dommages consécutifs, p. ex. manque à gagner ou suppléments de coûts.

J. 14. Emoluments

¹Obligation des participants

Les participants s'engagent à s'acquitter des émoluments fixés par l'exploitante, en vertu d'une directive ad hoc publiée sur le site de l'exploitante.

J. 15. Dispositions finales

¹Secret professionnel des collaborateurs

Les collaborateurs de l'équipe d'opérateurs selon J.1. § 0. ci-dessus sont astreints au secret professionnel (art. 147 LIMF).

²Modification des règles de négociation

Les règles de négociation peuvent être modifiées en tout temps. Les règles modifiées sont communiquées aux

participants par voie de publication sur le site web de l'exploitante. Les règles de négociation en vigueur sont publiées sur le site web de l'exploitante.

³ Remarques concernant l'exécution des missions (opérations execution-only)

La Banque WIR soc. coopérative ne propose aucun conseil d'investissement aux participants, respectivement à ses clients, ni en qualité d'exploitante de la plateforme SNO-WIR, ni en qualité de banque. Toutes les transactions conclues à travers la plateforme SNO-WIR sont des opérations dites «execution-only», qui portent sur l'achat et la vente de BP-WIR et que la Banque WIR soc. coopérative exécute sans conseil préalable. Aucune vérification du caractère approprié ni de l'adéquation n'a lieu. La Banque WIR soc. coopérative souligne qu'elle peut se limiter à communiquer une seule fois cet avertissement de non-vérification par la mise à disposition du présent document.

⁴ Droit applicable et for

La version en vigueur des présentes règles de négociation est publiée sur www.wir.ch/sno. La négociation et l'organisation de la plateforme SNO-WIR sont soumises au droit suisse. Le for est exclusivement à Bâle-Ville.

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
info@wir.ch
www.wir.ch

Bâle / Berne / Coire / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Sierre / Zurich